

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, a introduit les articles L.111-6 à L.111-10 dans le code de l'urbanisme, dont les dispositions visent à améliorer la maîtrise du développement urbain le long des voies les plus importantes en édictant un **principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune**, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation (autoroutes, routes express et leurs déviations, routes classées à grande circulation).

Cette interdiction peut toutefois être levée, dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée (L.111-8). L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L.111-6 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A défaut d'avoir formalisé une telle réflexion dans le PLU(i) et plus spécialement dans le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, les constructions ou les installations (sauf certaines exceptions énumérées limitativement par l'article L.111-7 sont interdites, en dehors des espaces urbanisés, dans une bande de :

- **100 mètres de part et d'autre de l'axe**
 - des autoroutes,
 - des routes express,
 - et des déviations au sens du code de la voirie routière,

- **75 mètres de part et d'autre de l'axe**
 - des autres routes classées à grande circulation,
 - et des voies désignées à cette fin par les schémas de cohérence territoriale en application de l'article L.141-19 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire communal, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme sont applicables le long des voies figurant sur la liste des routes à grande circulation fixée par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 (**Voir PJ**).